



GUIDE DES BIBLIOTHEQUES SONORES				404-03
Réf :	Mise à jour sept. 2022	Code	FONCT	Page : 1/5
<b>Convention de partenariat avec un établissement scolaire</b>				<b>14/09/2022</b>

## Mise à jour

### ENTRE :

**L'Association des Donneurs de Voix, sise 40 rue d'Aubigny 69003 LYON,**

Constituée d'un réseau d'établissements présents dans les 13 régions académiques, les bibliothèques sonores de France œuvrent au sein de l'association créée le 8 août 1972 (JO du 23 août 1972) avec pour but l'animation et la gestion d'œuvres sociales destinées à rompre l'isolement des personnes atteintes de troubles visuels ou se trouvant atteintes de handicaps les mettant dans l'incapacité d'avoir un accès normal à la lecture.

Représentée par son(sa) Président(e) en exercice et par délégation expresse, par le(la) Président(e) de la Bibliothèque sonore de .....

M./Mme :

Adresse :

Courriel : ....., site web :

ci-après désignée sous le vocable « **la Bibliothèque Sonore** »

La liaison pour la Bibliothèque sonore est assurée par M. / Mme..... et par M. / Mme.....

Responsable Pôle jeunesse, Tel :

Courriel :

### D'UNE PART :

### ET :

**L'établissement scolaire** \* ..... de.....

\* Groupe scolaire, Collège, Lycée, Lycée professionnel, SEGPA...

Adresse

Représenté, par son chef d'établissement

M./Mme : .....

La liaison pour l' établissement est assurée par ,

M. / Mme .....fonction.....

Tel....., Courriel :

Et pour le dispositif ULIS

M. / Mme .....fonction .....

Tel....., Courriel :

Interlocuteur(s) chargé(s) de la relation avec la bibliothèque sonore

### D'AUTRE PART,

Ce partenariat entre dans le cadre des dispositions de l'article L321-4 du Code de l'éducation et de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Et compte tenu des différents textes législatifs et réglementaires autorisant l'Association des Donneurs de Voix à œuvrer en faveur des personnes handicapées et listés ci-après :**

**-Décret du 28 octobre 1977 : L'association est reconnue d'Utilité Publique (n°68)**

**Agréments :**

- **arrêté du 12 juillet 2018** portant agrément national de l'Association des Donneurs de Voix au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

- **arrêté du 5-3-2019** ((NOR : MENE1900091A) Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (Bulletin officiel de l'Education Nationale n°14 du 4 avril 2019).

**Textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'exception au droit d'auteur**

- **loi n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006** relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui introduit dans le code la propriété intellectuelle l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées

- **loi n°2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui élargit le champ des bénéficiaires de l'exception, qui révisé les conditions de mises en œuvre de l'exception au droit d'auteur, définie aux articles L.122-5, L.122-5-1, L.122-5-2 et R.122613 à R.122-22.

- **décret n°2017-253 du 27 février 2017** qui précise les modalités d'établissement de la liste des personnes morales et établissements habilités pour concevoir, réaliser et/ou communiquer les documents adaptés.

- **arrêté du 28 février 2019 (JO du 23 mars 2019)** portant habilitation de l'Association des donneurs de voix comme organisme inscrit dans le cadre de l'exception au droit d'auteur.

**Autre dispositif réglementaire**

-**Déclaration du 19 janvier 2018 sous le N° 2143254 vO** auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, concernant le traitement informatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est : Gestion adhérents, statistiques.

**IL EST CONVENU :**

<b>Article 1 : Objet</b>
--------------------------

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'établissement scolaire et la Bibliothèque Sonore citée ci-dessus, établissement du réseau de l'Association des Donneurs de Voix. Les présentes doivent permettre un accès à des audiolivres aux élèves du primaire, du collège, du lycée, de BTS, CFA , d'ULIS, de SEGPA en situation de handicap rendant difficile leur accès à la lecture. Elles ont pour but de favoriser la mise en place d'un soutien pédagogique, notamment dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité.

## Article 2 : Relation Elève, Etablissement scolaire, Bibliothèque Sonore

**Etablissement :** Le référent propose son aide aux familles dans la constitution du dossier d'inscription, et dans l'obtention des ouvrages adaptés.

**L'élève ou ses parents :**

Le dossier d'inscription lie contractuellement l'élève et ses parents ou son représentant légal à la bibliothèque sonore. Ils disposent alors des droits d'accès aux livres audio via la plateforme de téléchargement.

**La bibliothèque sonore :**

A charge pour elle de s'organiser au travers du réseau pour apporter la réponse la mieux adaptée aux besoins de l'élève ou de l'établissement.

La bibliothèque sonore reste un partenaire à part entière de l'élève ou de ses parents, et de ce fait s'autorise tout contact direct avec l'élève ou sa famille.

L'adhésion individuelle de l'élève est reconduite tacitement pour toute la durée de scolarisation dans l'établissement.

Lorsque l'élève quitte l'établissement, la bibliothèque sonore lui propose de conserver l'accès aux ouvrages adaptés et si sa réponse est positive son adhésion est renouvelée.

## Article 3 : Modalités de fonctionnement avec l'établissement

**La Bibliothèque Sonore s'engage à :**

1 - Inscrire les élèves en situation de handicap gratuitement auprès de l'association, à partir de l'engagement sur l'honneur (dossier d'inscription individuel) et disposant d'un des justificatifs listés en annexe du dossier d'inscription.

2 - Mettre gratuitement à la disposition des élèves inscrits les enregistrements de livres de littérature étudiés en classe, à partir du portail internet : <https://lesbibliothequessonores.org>.

A titre exceptionnel, la bibliothèque sonore cherchera la solution la mieux adaptée en cas d'impossibilité d'utiliser la voie télématique.

3 - Enregistrer, dans un délai raisonnable, les ouvrages demandés par les enseignants en début d'année scolaire et qui ne figurent pas encore au catalogue.

4 - Communiquer à l'établissement à chaque début d'année scolaire la liste des élèves de l'établissement pour validation de leur présence dans l'établissement.

**L'établissement scolaire s'engage à :**

- 1- S'assurer que chaque nouvel élève, a bien transmis son dossier d'inscription à la Bibliothèque sonore.
- 2- Communiquer, chaque début d'année scolaire, la mise à jour de la liste des élèves « ayant-droits ».
- 3- Le téléchargement des ouvrages par les élèves sera privilégié. Ceci étant, dans le cadre de dispositif ULIS si le référent de l'établissement souhaite télécharger directement les ouvrages à partir du Portail internet des Bibliothèques Sonores, il lui sera demandé de signer un engagement, l'autorisant à télécharger en lieu et place de l'élève. (Avenant référent scolaire).
- 4- Il est enfin rappelé que la loi interdit de stocker ou dupliquer des documents adaptés de quelque manière que ce soit, de prêter ou de céder les dits documents à une tierce personne ou d'en faire une diffusion publique sur quelque support que ce soit.
  1. A signaler le changement du ou des référents dans son établissement.

### Évaluation et bilan



--	--